

RÈGLEMENT (CE) N° 987/2001 DE LA COMMISSION**du 21 mai 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 1725/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1725/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2759/2000 ⁽⁴⁾, a fixé en ce qui concerne Madère, les quantités du bilan d'approvisionnement qui bénéficient d'une exonération du droit de douane à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les expéditions originaires du reste de la Communauté.

- (2) Afin de continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur de la viande de porc qui se sont avérés supérieurs à ceux du bilan prévisionnel pour Madère pendant la campagne de commercialisation 2000/2001, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1725/92.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1725/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.1992, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 318 du 16.12.2000, p. 25.

ANNEXE

«ANNEXE I

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour Madère en produits du secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées	2 800»